



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°1.694.645

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Contena da document.	
A (ge:
	Décision	
Article 2	Durée de l'autorisation	2
Article 3	Mise en œuvre du permis	3
	Conditions d'exploitation	3
Α.	Délais d'application des conditions d'exploitation	3
B.	Conditions techniques particulières	
	B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	
C.	B.2. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	
	C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
	C.2. Conditions relatives aux déchets	
Article 5	Obligations administratives	6
Article 6	Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7	Justification de la décision (motivations)	7
	Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire: PROXIMUS s.a.

Boulevard du Roi Albert II, 27

1030 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices, situées à :

Lieu d'exploitation : Site 02DSS

Rue Léon Lepage 23 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	02DSS1 02DSS2 02DSS3 02DSS1J 02DSS2J 02DSS3J 02DSS1K 02DSS2K 02DSS3K 02DSS1L 02DSS2L 02DSS2L 02DSS3L 02DSS1U 02DSS1M 02DSS2M 02DSS1M 02DSS2M 02DSS3M 02DSS1U 02DSS3U	1D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date

Décision n° 1.694.645 Page 2 sur 8

d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. Sécurité incendie

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

2. Risques électriques

Il ressort du dernier rapport de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette règlementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, à l'intérieur des bâtiments, 33% de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au

Décision n° 1.694.645

public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle la norme en vigueur n'est pas contrôlée doit être identifiée. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en viqueur.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit :
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées :
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Décision n° 1.694.645

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Décision n° 1.694.645 Page 5 sur 8

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
 - dossier technique Site 02DSS
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraı̂ne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées :
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
 - Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

Décision n° 1.694.645 Page 6 sur 8

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 19/11/2018;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 12/12/2012 dans le cadre d'un permis d'environnement précédent n°394131.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

- 1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
 - Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
- 2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
 - La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
- 4. Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une nouvelle visite dans le cadre de la présente demande car la consultation de plusieurs photographies aériennes et/ou images satellites récentes lors de l'analyse du dossier a démontré que la modélisation des bâtiments issue de la base de données Urbis, utilisée pour les simulations, ne nécessitait pas de mise à jour supplémentaire.
- 5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ». Les valeurs relatives aux facteurs d'atténuation appliquées sont déterminées en fonction du matériau octroyant à la paroi ses caractéristiques principales en matière de transmission des ondes, conformément à la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012.
 - L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- 6. Lors de la réception du dossier technique, l'opérateur a fourni les données relatives aux diagrammes d'antennes sous format électronique. Ces fichiers sont conformes aux données attendues et définies à l'article 4, §2, 2° le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal de l'AGRBC du 30 octobre 2009.
- 7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Décision n° 1.694.645 Page 7 sur 8

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012 interprétative relative à certains facteurs d'atténuation.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Barbara DEWULF

Directrice générale adjointe

Benoit WILLOCX

Directeur de la division Autorisations et Partenariats

Décision n° 1.694.645

										Demande de permis d'environnement Rubrique 16	i2 : Dossier technique	
		Autorité délivra	ante							Demandeur	Tables des plans	
											01 Descriptif du dossier //14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4)	
	_										02 Plan d'implantation //15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4)	_
											03 Plan des installations //16 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 1)	ППЪ
	RP.	JXELLES									04 Coupes ou Vues en façade des installations //17 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 2)	_111124
		ONNEMENT								oro;;imus	05 Plan horizontal 1.5m - Norme Globale//18 Simulation façade extérieure - Norme globale (Vue 3)	
									P	10%11103	06 Simulation façade - Norme Globale (Vue1)	
		FMILIEU									07 Simulation façade - Norme Globale (Vue2)	
	BI	RUSSEL	9								08 Simulation façade - Norme Globale (Vue3)	CIRB
	- IB	GE·BIM -									09 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue1)	UrbIS®© CIBG "
											10 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue2)	
										Proximus s.a Belgium	11 Simulation façade - Quota Opérateur (Vue3)	Les plans et les vues 3D des simulations ont été
	Havenl	aan 86C / 3000, 1	000 Bruxelles							Bd du Roi Albert II ,27	12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4))	réalisés avec Brussels UrbIS®© - Distribution &
		75.75.75 - info@i								1030 Bruxelles	13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4)	Copyright CIRB
			•							Belgique	19 Reportage Photographique	.,,
						_				Caractéristiques des antennes concernées par la demand		
	Suppo	rt d'antennes				Ante	nnes			par la actional	Système d'émission	
									Π		-,	٠
<u> </u>			Ξ		e e	en			[J	_	ů E	enc
odd	φ	φ	os	Ξ	ıten	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Ξ		dne	oa se	age and a second a second and a second a second and a second a second and a second a second and a second and a second and a second a second and a second a second a second and a second and a second and a second and	Bm) equu
ns .	x n t	n d Dune Dune	np a	nsion	<u></u>	l du	ig.	₽	canique	de h	g.	(dBi)
np u	sitio	sitio ordo nber	tude	ens	g u	Iteui	lens	Azimut	mé	ion de	9 9	nde c
Ž	Position X (coordonné Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Alti	Dime	No	Hau	Dim	Azi	Ţ	Nom de la station de	W O	Bande de fréque Gain (dBi) Puissance effective (dBm)
02DSS_M1	148356.2564	171275.7638	17.96597	2	02DSS1	27	2	100	1	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_GSM09.msi	GSM900 16.36 44.1 -6
02DSS_M1	148356.2564	171275.7638	17.96597	2	02DSS1J	27	2	100	1	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_LTE08.msi	LTE800 15.85 42.35 -6
02DSS_M7	148356.0486	171276.2265	17.96597	2	02DSS1K	27.3	1.365	100	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_06D_LTE18.msi	LTE1800 17.62 42.6 -6
02DSS_M7	148356.0486	171276.2265	17.96597	2	02DSS1L	27.3	1.365	100	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T7-4.msi	LTE12100 18.13 41.55 -7 à -4
02DSS_M7	148356.0486	171276.2265	17.96597	2	02DSS1M	27.3	1.365	100	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T7-4.msi	LTE2600 18.67 41.95 -7 à-4
02DSS_M7	148356.0486	171276.2265	17.96597	2	02DSS1U	27.3	1.365	100	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_UMTS21_T8-3.msi	UMTS2100 17.83 42.5 -8 à-3
02DSS_M2	148355.7034	171272.1892	17.96597	2	02DSS2	27	2	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_GSM09.msi	GSM900 16.36 41.67 -6
02DSS_M2	148355.7034	171272.1892	17.96597	2	02DSS2J	27	2	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_LTE08.msi	LTE800 15.85 41.67 -6
02DSS_M8	148355.1482	171272.2652	17.96597	2	02DSS2K	27.3	1.365	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_06D_LTE18.msi	LTE1800 17.62 40.81 -6
02DSS_M8	148355.1482	171272.2652	17.96597	2	02DSS2L	27.3	1.365	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T7-4.msi	LTE2100 18.13 40.35 -7 à -4
02DSS_M8	148355.1482	171272.2652	17.96597	2	02DSS2M	27.63	1.365	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T7-4.msi	LTE2600 18.67 41.1 -7 à-4
02DSS_M8	148355.1482	171272.2652	17.96597	2	02DSS2U	27.3	1.365	220	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_06D_UMTS.msi	UMTS2100 17.79 40.5 -6
02DSS_M3	148359.5924	171289.9731	17.96597	2	02DSS3	27	2	340	-1	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_GSM09.msi	GSM900 16.36 42.3 -6
02DSS_M3	148359.5924	171289.9731	17.96597	2	02DSS3J	27	2	340	-1	02DSS	HUAWEI_ADU4516R0_06D_LTE08.msi	LTE800 15.85 42.67 -6
02DSS_M9	148359.0638	171289.8675	17.96597	2	02DSS3K	27.3	1.365	340	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_07D_LTE18.msi	LTE1800 17.55 44 -7
02DSS_M9	148359.0638	171289.8675	17.96597	2	02DSS3L	27.3	1.365	340	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2100_T10-5.msi	LTE2100 18.15 40.1 -10 à -5
02DSS_M9	148359.0638	171289.8675	17.96597	2	02DSS3M	27.3	1.365	340	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_LTE2600_T10-5.msi	LTE2600 18.67 44 -10 à -5
02DSS_M9	148359.0638	171289.8675	17.96597	2	02DSS3U	27.3	1.365	340	0	02DSS	HUAWEI_ADU4518R6_07D_UMTS.msi	UMTS2100 17.7 40.1 -7
										Commentaires		

Il existe un dépassement de la norme globale en simulation façade intérieure dans une zone non accessible au public coordonnées lambert (148354m,171308m). il existe également un dépassement de la norme par opérateur en simulation façade intérieure dans des zones non accessibles au public coordonnées lambert (148354m,171308m);(148410m,171259m). il existe un déapssement de la norme gloable en simulation façade extérieure dans des zon,es non accessibles au public

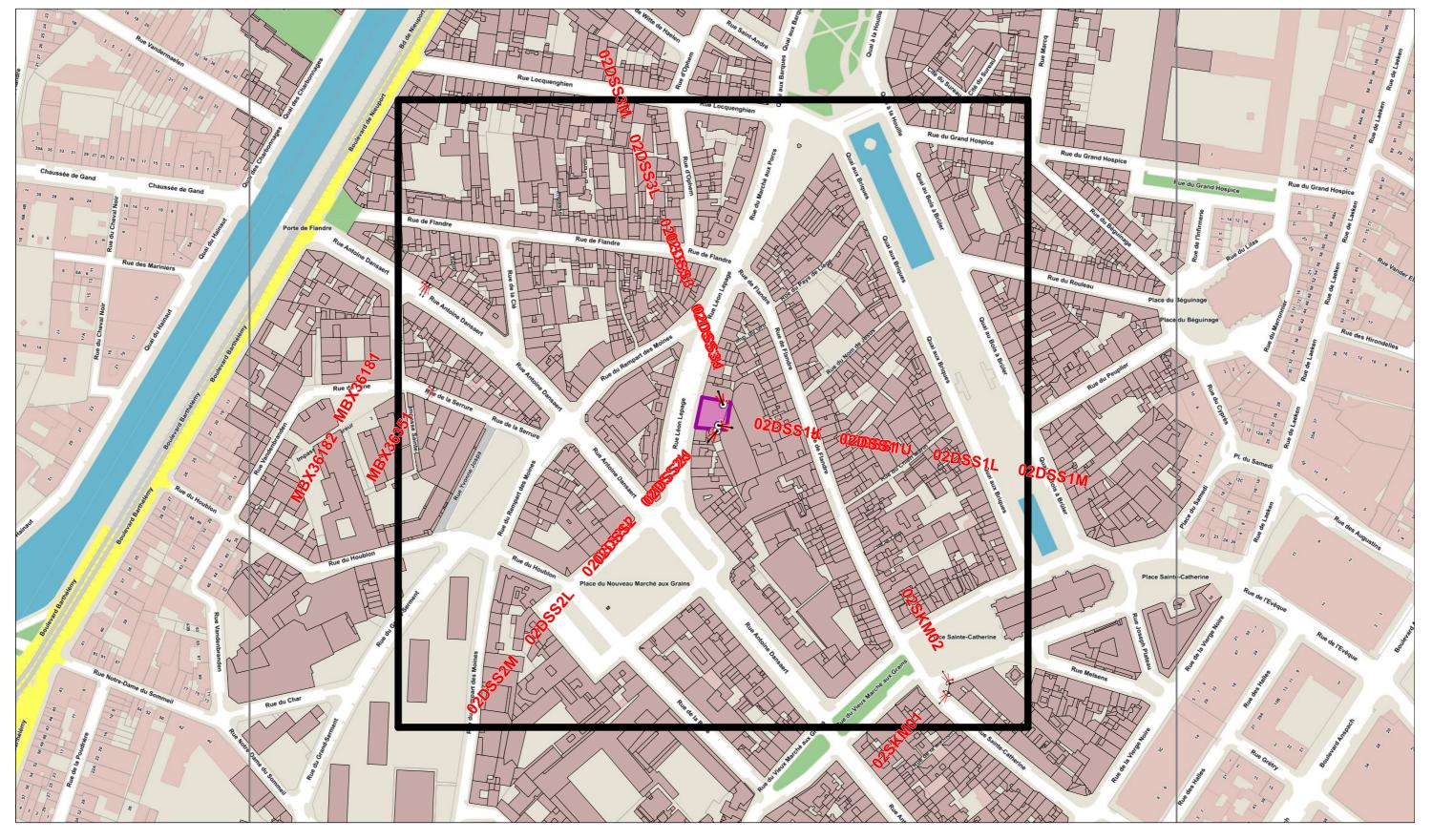
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
0 à 1.5
1.5 à 3.00
3.00 à 3.45
3.45 à 4.25
4.25 à 6.00
> 6.00

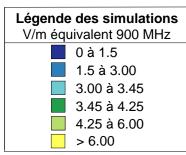
Quota de l'opérateur
33 %

Lie	u d'exploitation
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

	Référence des antennes ém concernées par le demand	
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	17/12/2018





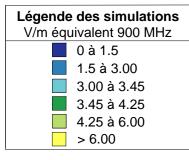
Quota de l'opérateur

Lie	u d'exploitation
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

	Référence des antennes o concernées par le dema	
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	17/12/2018



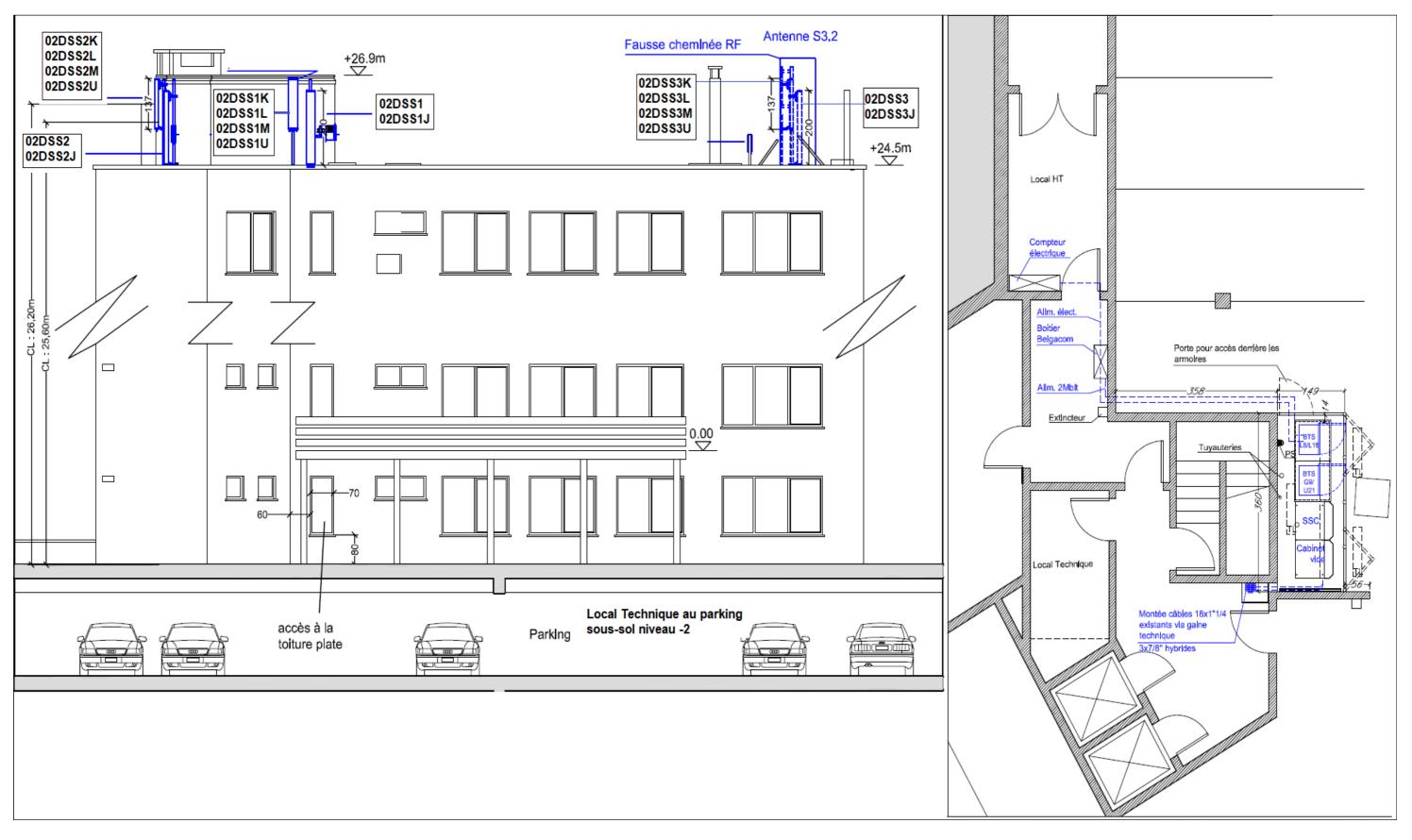


33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	17/12/2018



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		
0 à 1.5		
1.5 à 3.00		
3.00 à 3.45		
3.45 à 4.25		
4.25 à 6.00		
> 6.00		

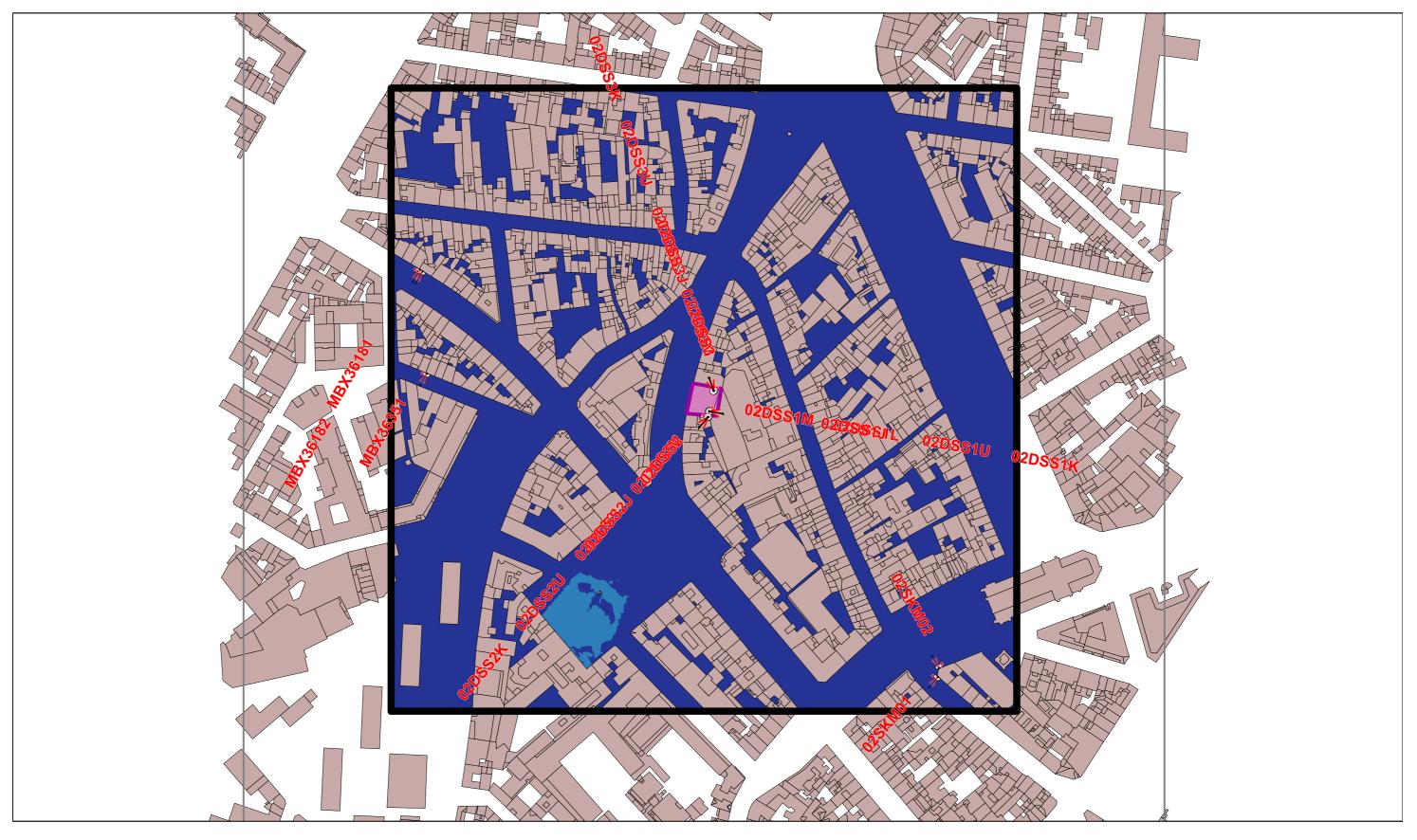
Quota de l'opérateur

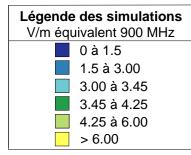
33 %

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	17/12/2018



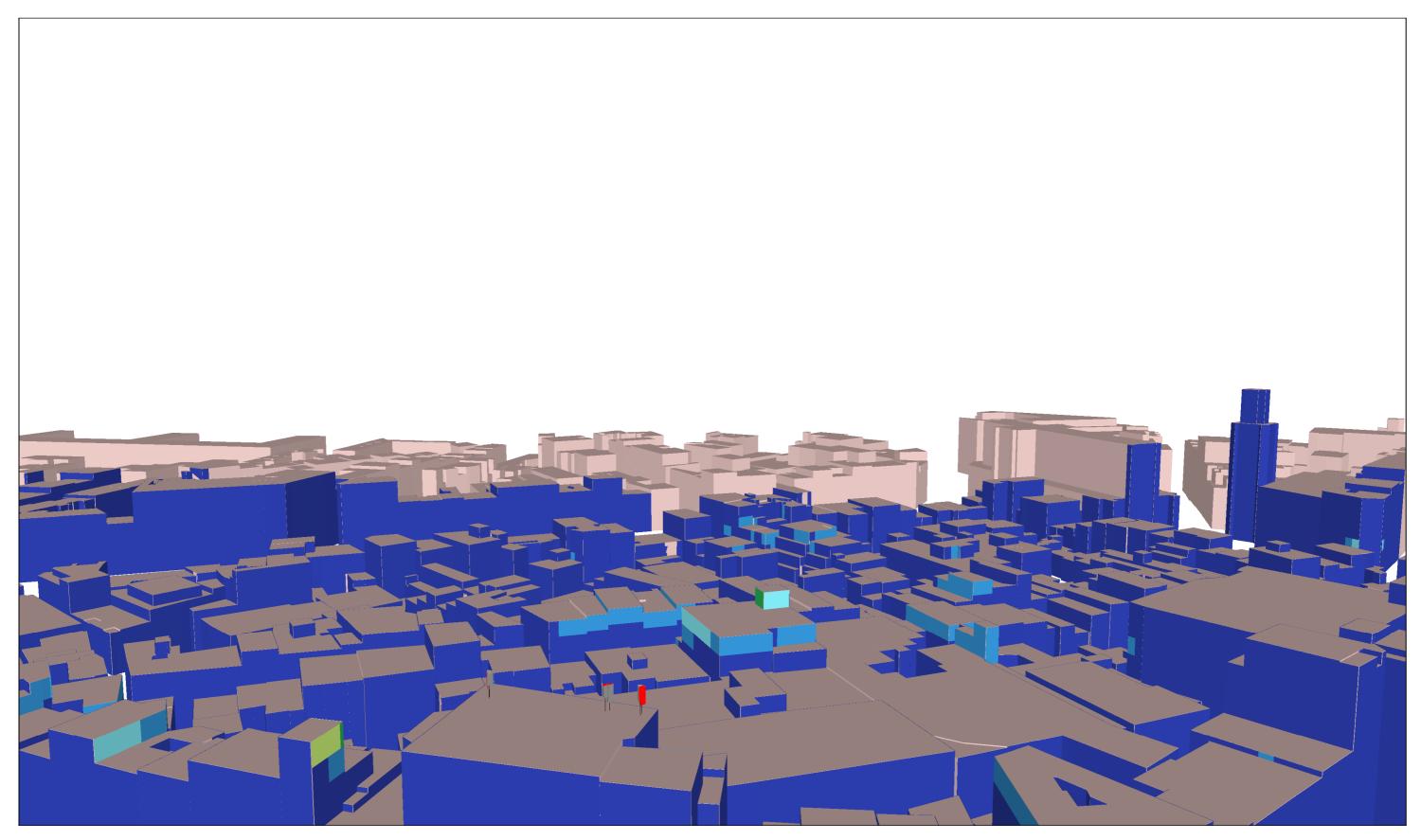


Quota de l'opérateur

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

05 Simulation horizontale 1.5 m de hauteur Norme Globale 6V/m
1/2500
17/12/2018

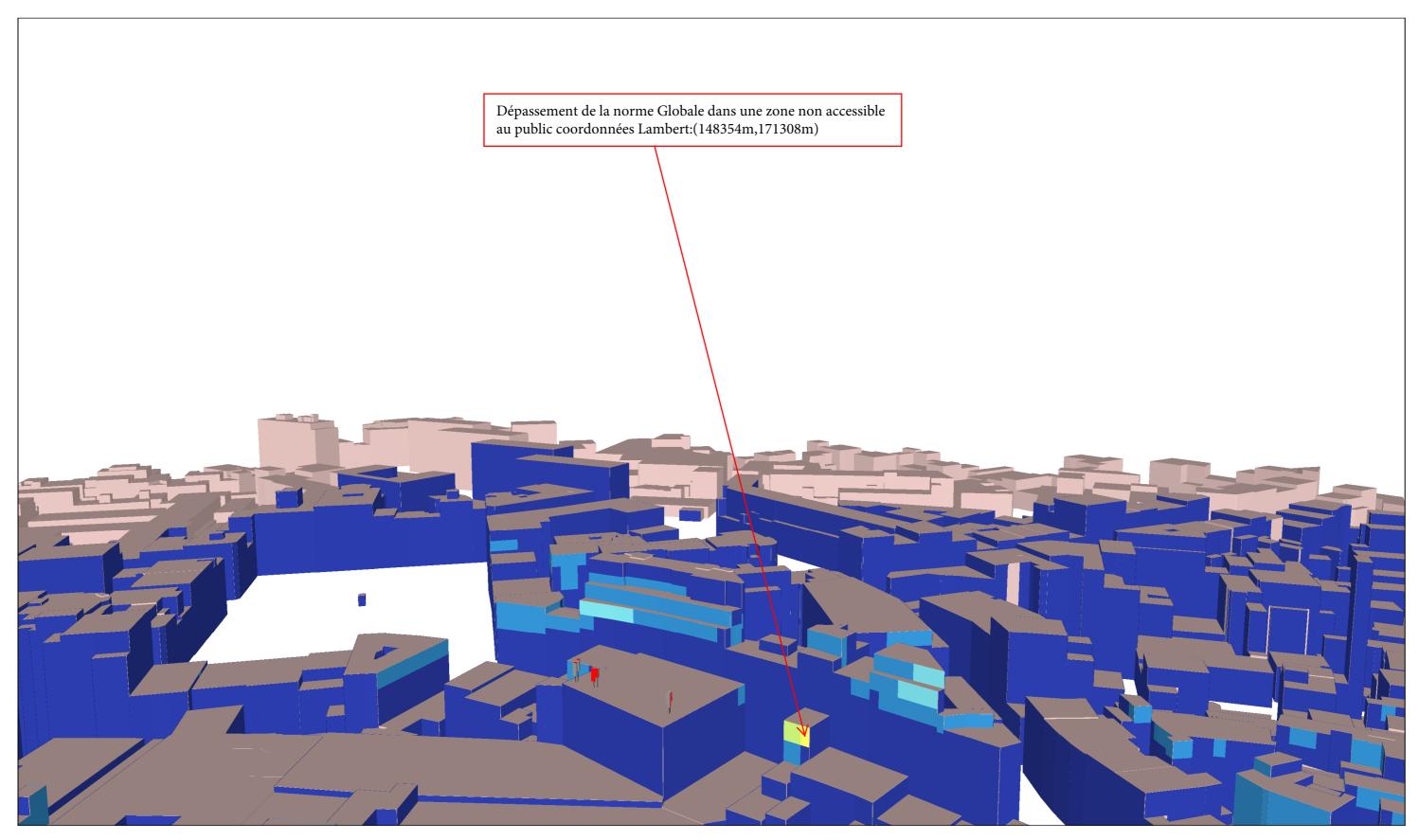


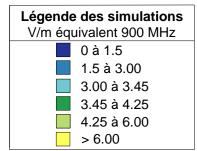
Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	06 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	/
Date	17/12/2018



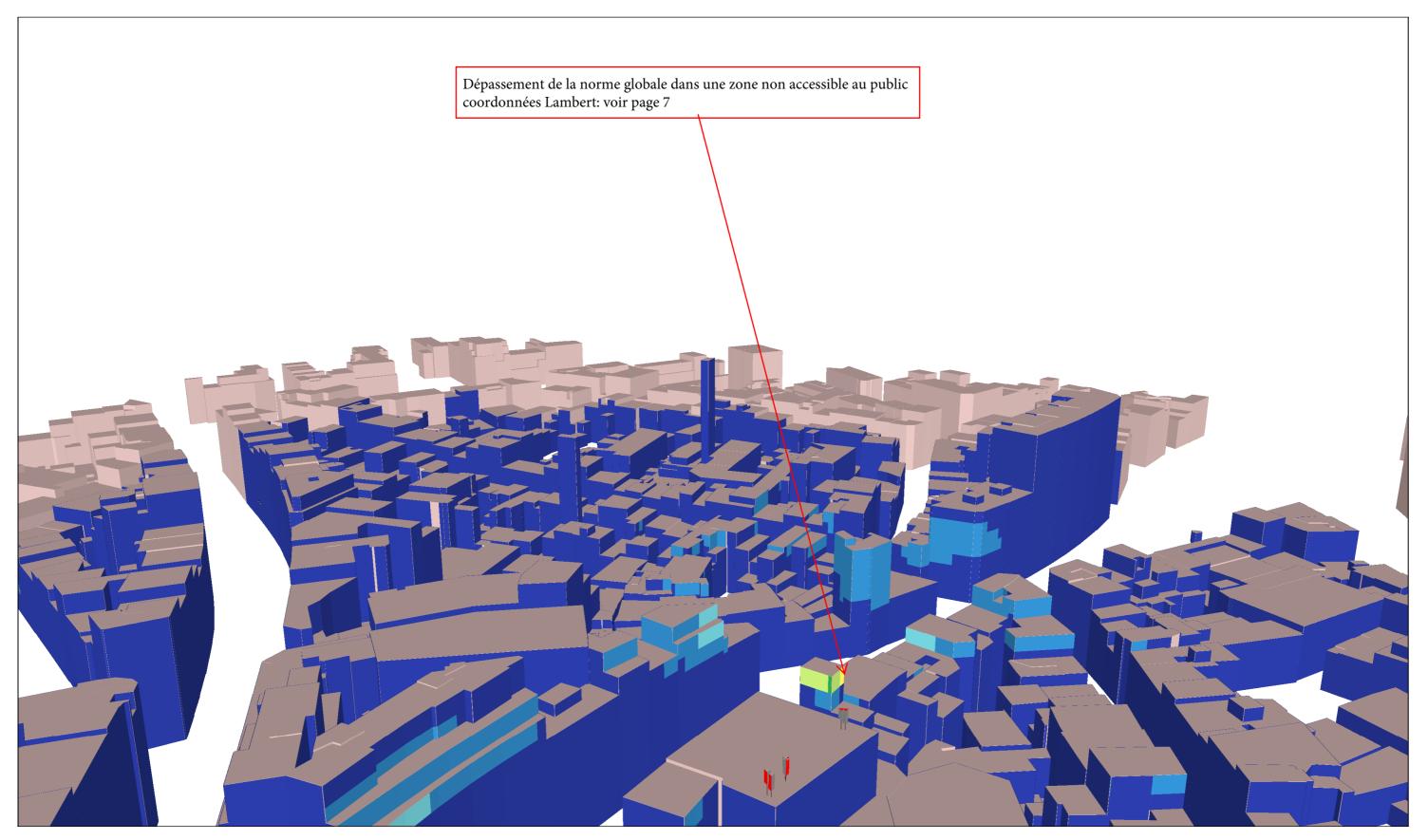


Quota de l'opérateur	
22.0/	
33 %	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	07 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	/
Date	17/12/2018

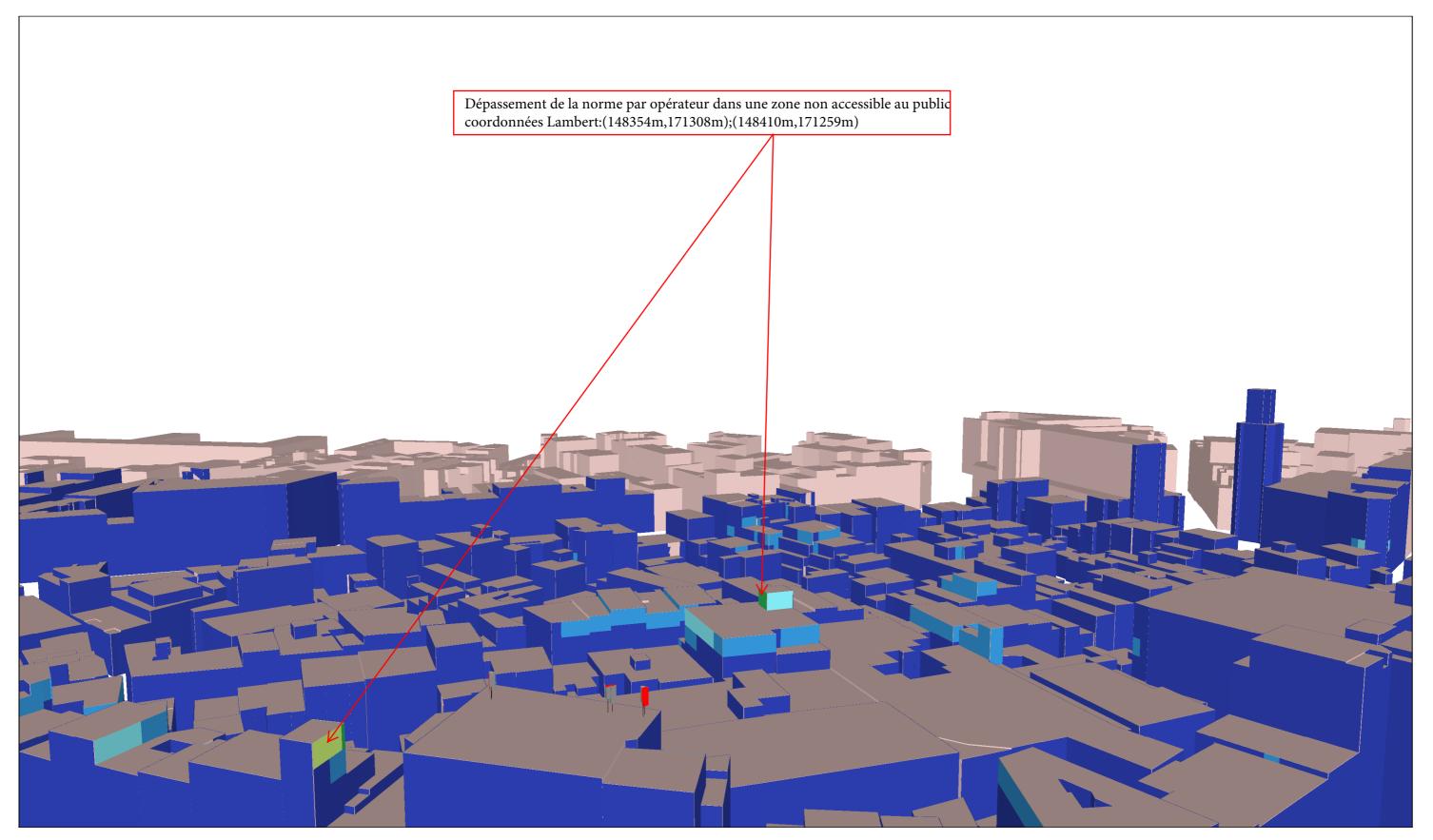


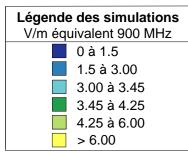
Quota de l'opérateur
33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	08 Simulation façades intérieures - Norme Globale (Vue 3)
Echelle	/
Date	17/12/2018



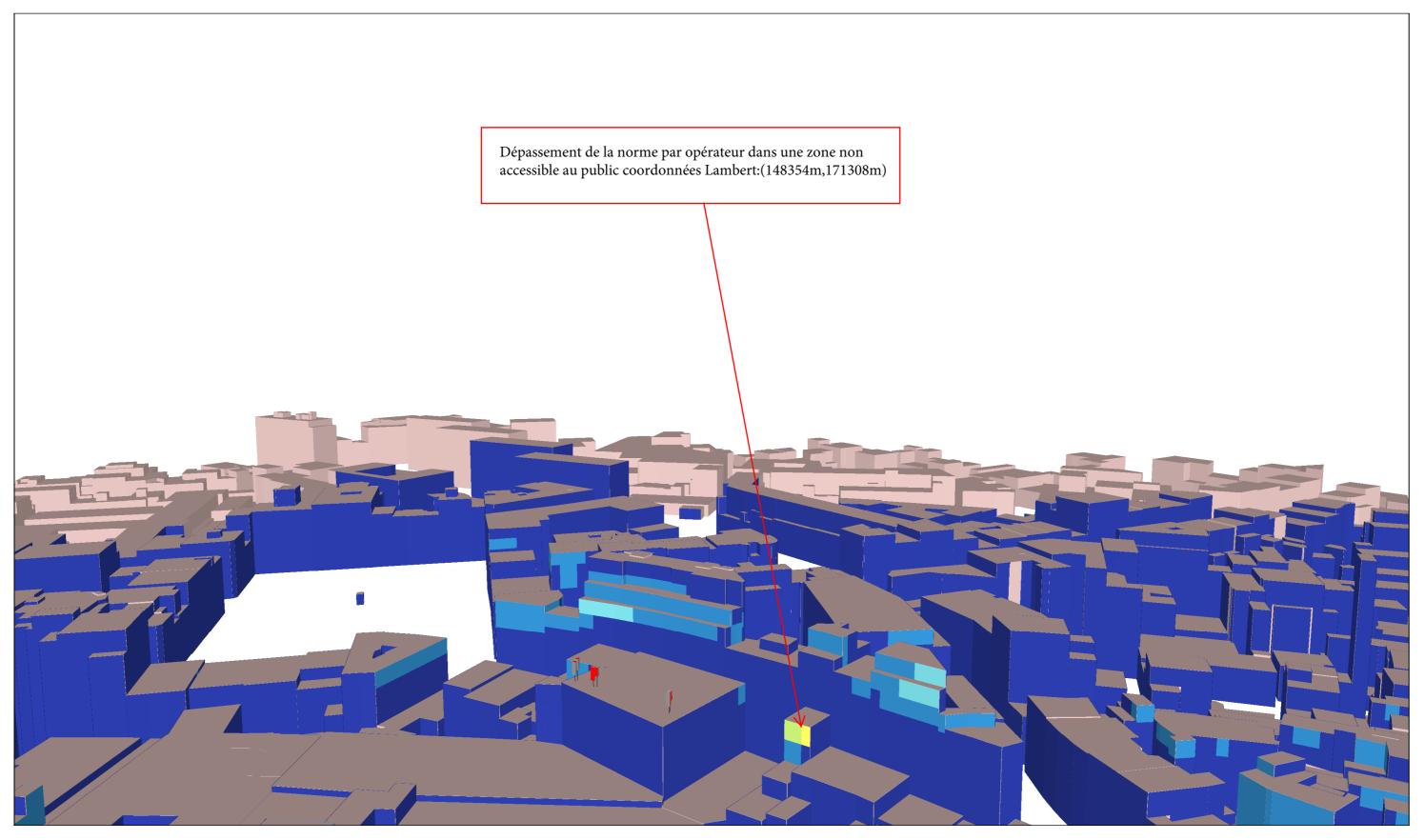


Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	09 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 1)
Echelle	/
Date	17/12/2018

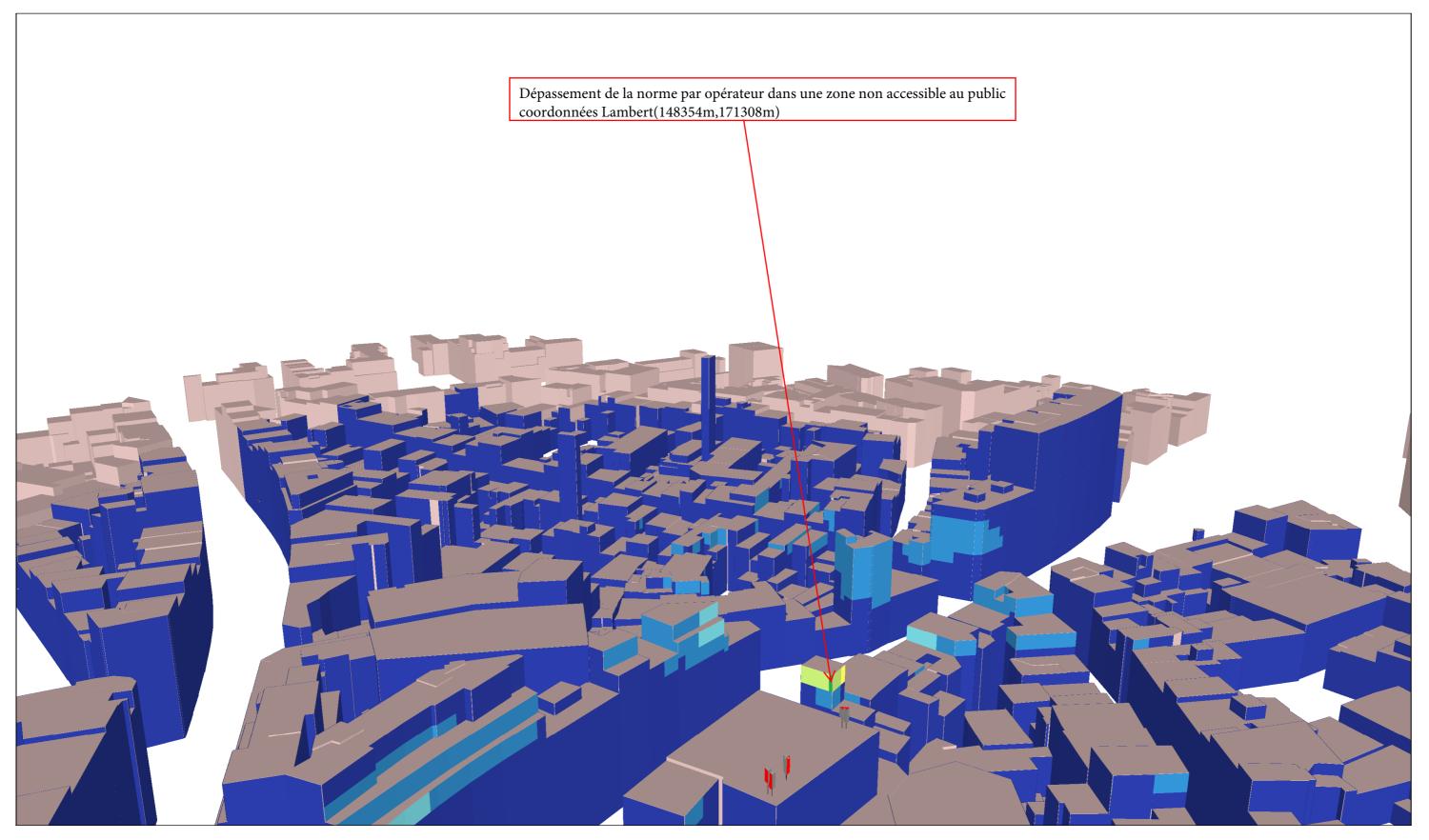


Quota de l'opérateur	
33 %	
33 /6	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	10 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur (Vue 2)
Echelle	/
Date	17/12/2018



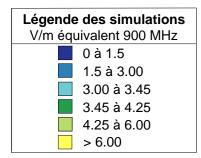
Quota de l'opérate	ur
33 %	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	11 Simulation façades intérieures - Quota Opérateur
Echelle	(Vue 3)
Date	17/12/2018





Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	12 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (1/4)
Echelle	1/1100
Date	17/12/2018



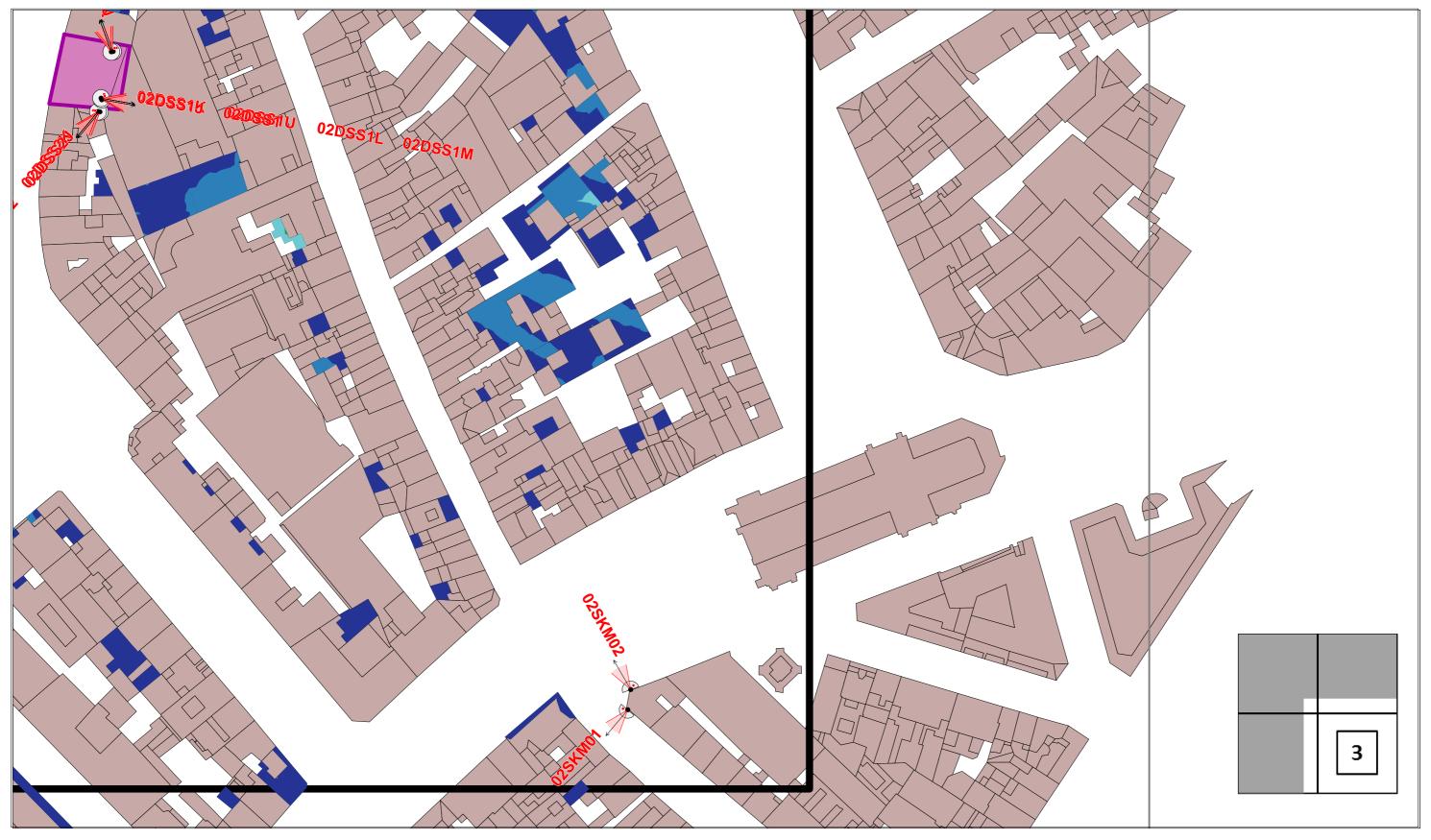
Légende	des simulations
V/m équ	ivalent 900 MHz
	0 à 1.5
	1.5 à 3.00
	3.00 à 3.45
	3.45 à 4.25
	4.25 à 6.00
	> 6.00

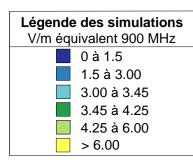
Quota de l'opérateur		
33 %		

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	
·		

	Référence des antennes én concernées par le demande	
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	13 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (2/4)
Echelle	1/1100
Date	17/12/2018





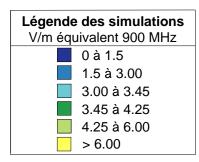
Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation		
2.0	a a exprenation	
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan 14 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (3/4) Echelle 1/1100		
Echelle 1/1100		horizontale extérieure - Norme Globale
	Echelle	1/1100
Date 17/12/2018	Date	17/12/2018



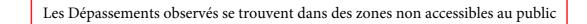


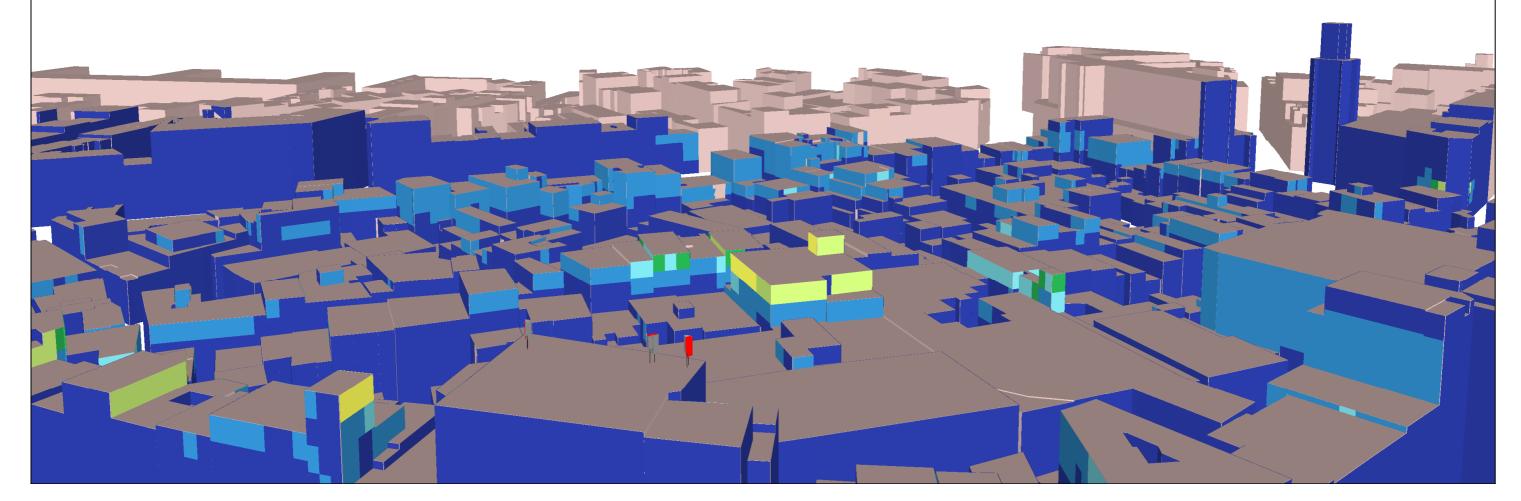
Quota de l'opérateur	
33 %	
00 70	

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	15 Simulation horizontale extérieure - Norme Globale (4/4)
Echelle	1/1100
Date	17/12/2018



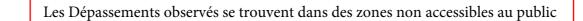


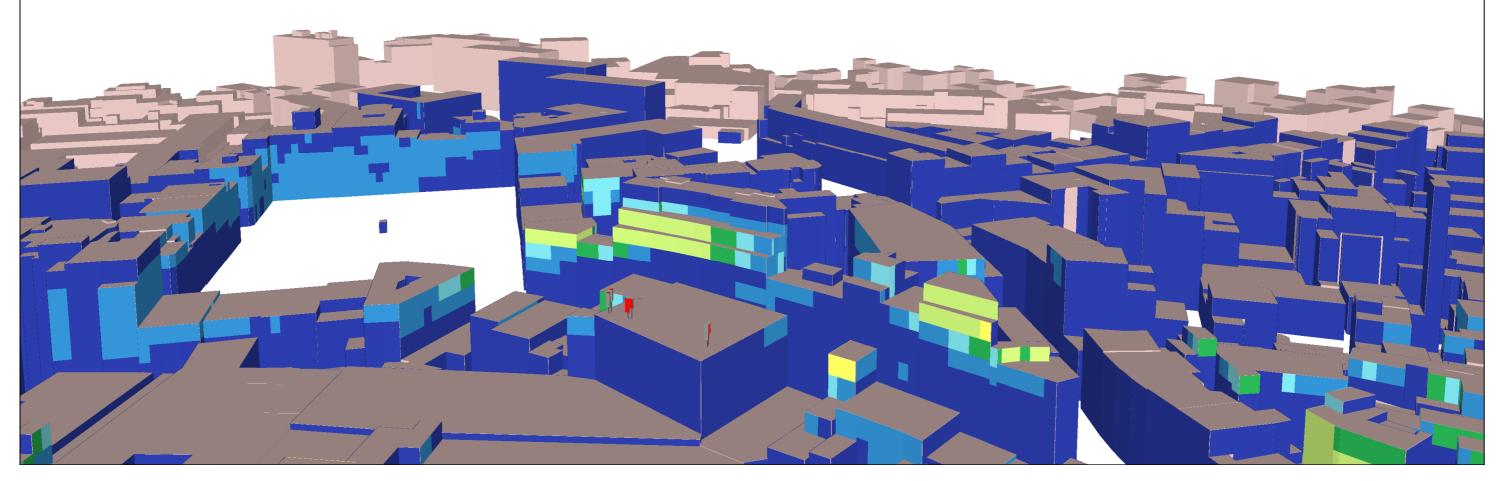
Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	16 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	
Date	17/12/2018





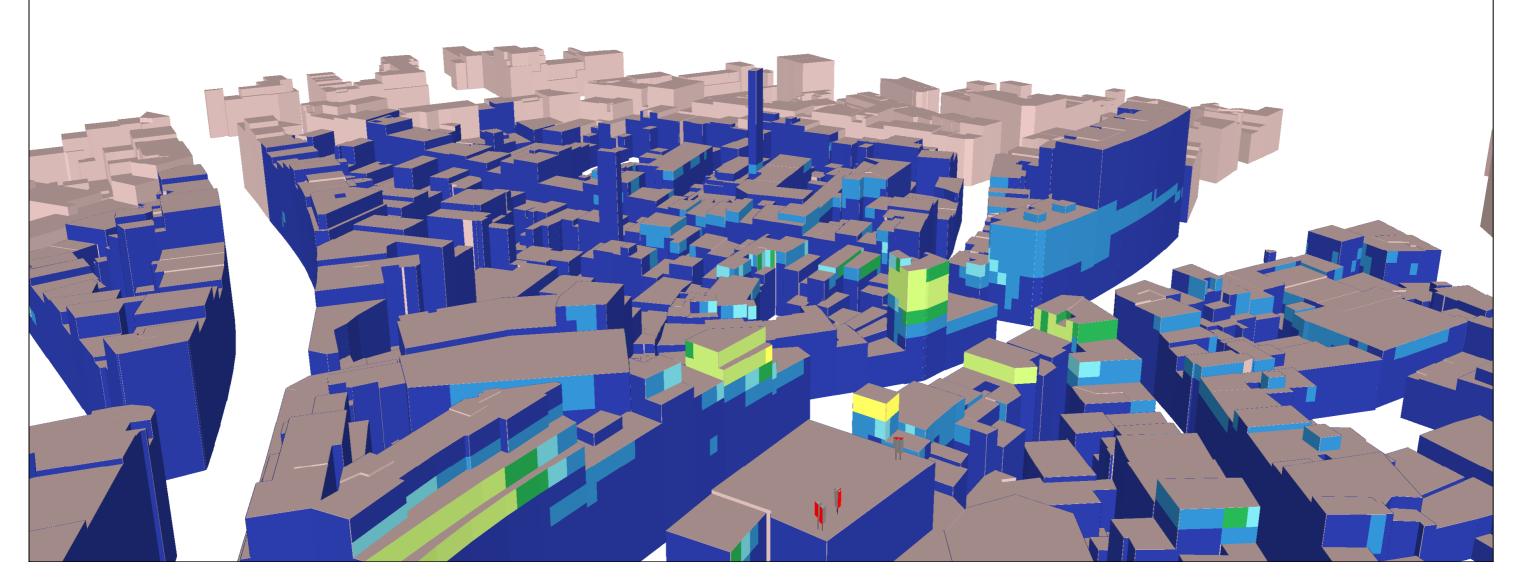
Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	17 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	
Date	17/12/2018

Les Dépassements observés se trouvent dans des zones non accessibles au public



Quota de l'opérateur	
33 %	

Lieu d'exploitation		
Code site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE			
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M	
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M	
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M	
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U	
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U	
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U	

N° et type de plan	18 Simulation façade extérieure - Norme Globale (Vue 3)
Echelle	
Date	17/12/2018



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 1.5 1.5 à 3.00

0 à 1.5 1.5 à 3.00 3.00 à 3.45 3.45 à 4.25 4.25 à 6.00 > 6.00

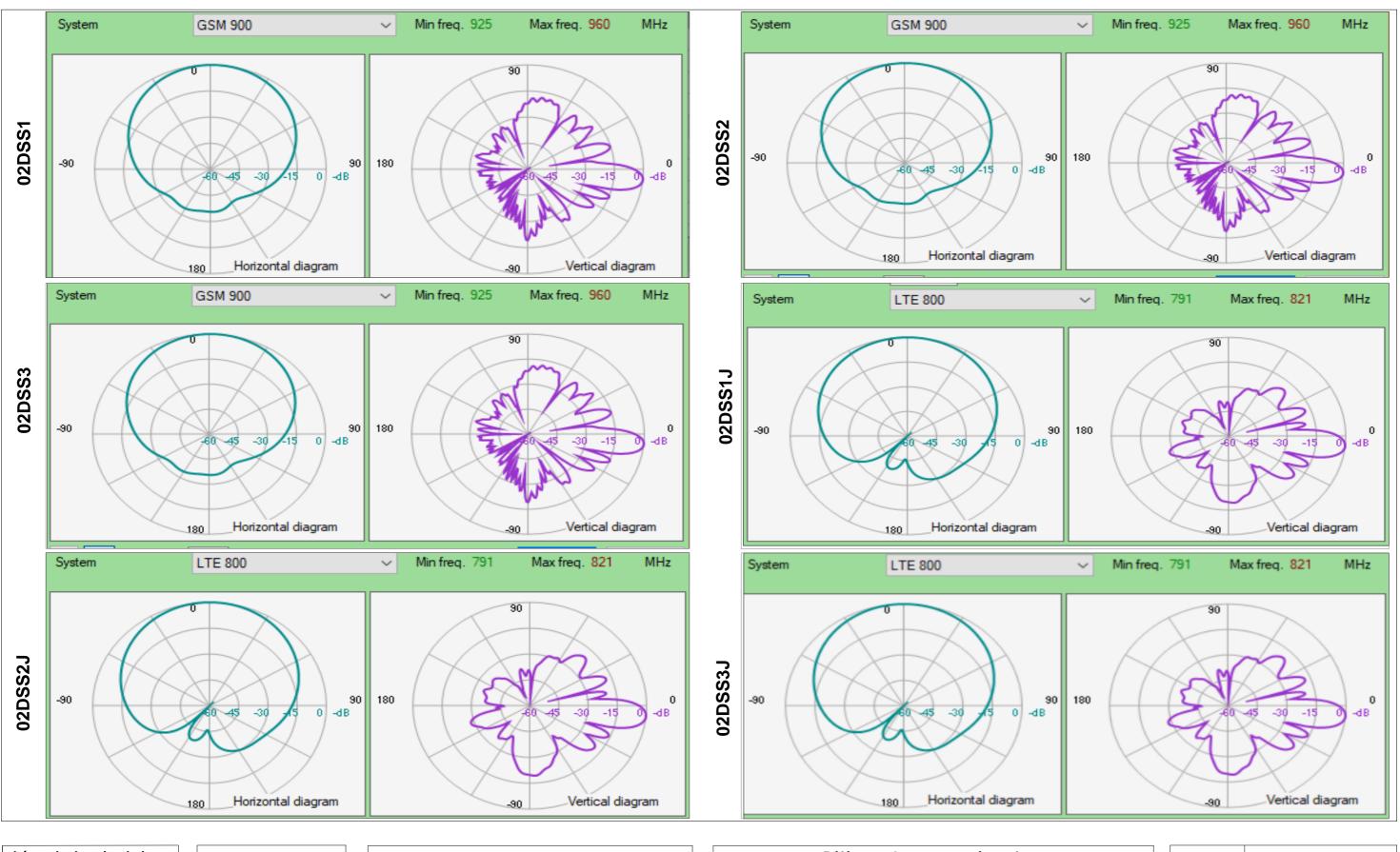
Quota de l'opérateur

33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE			
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M	
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M	
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M	
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U	
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U	
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U	

N° et type de plan	19 Reportage photographique
Echelle	/
Date	17/12/2018



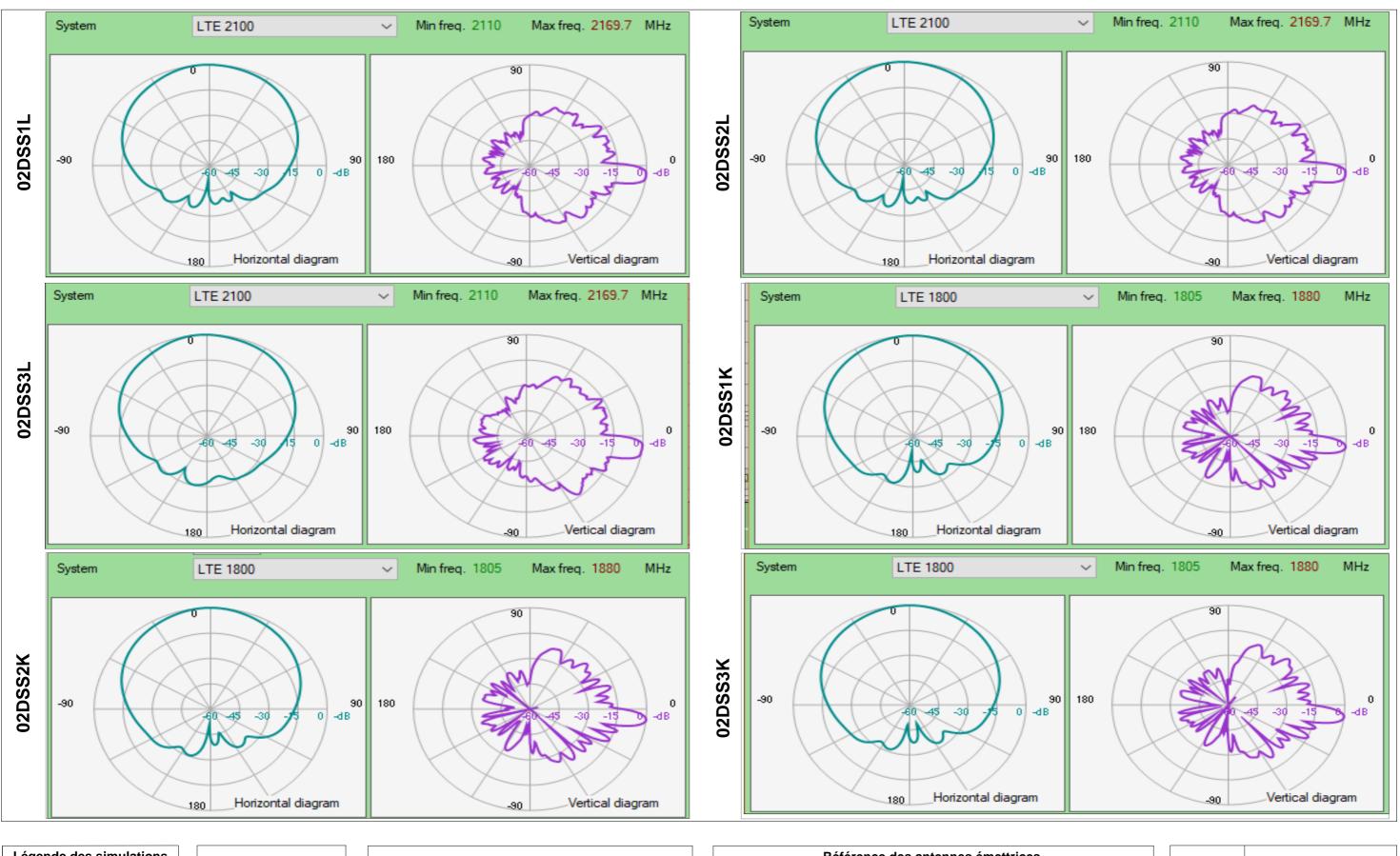
Légende des simulations		
V/m équivalent 900 MHz		
0 à 1.5		
1.5 à 3.00		
3.00 à 3.45		
3.45 à 4.25		
4.25 à 6.00		
> 6.00		

Quota de l'opérateur

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	20 Diagrammes d'antennes
	a amerimes
Echelle	/
Date	17/12/2018



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		
0 à 1.5		
1.5 à 3.00		
3.00 à 3.45		
3.45 à 4.25		
4.25 à 6.00		
> 6.00		

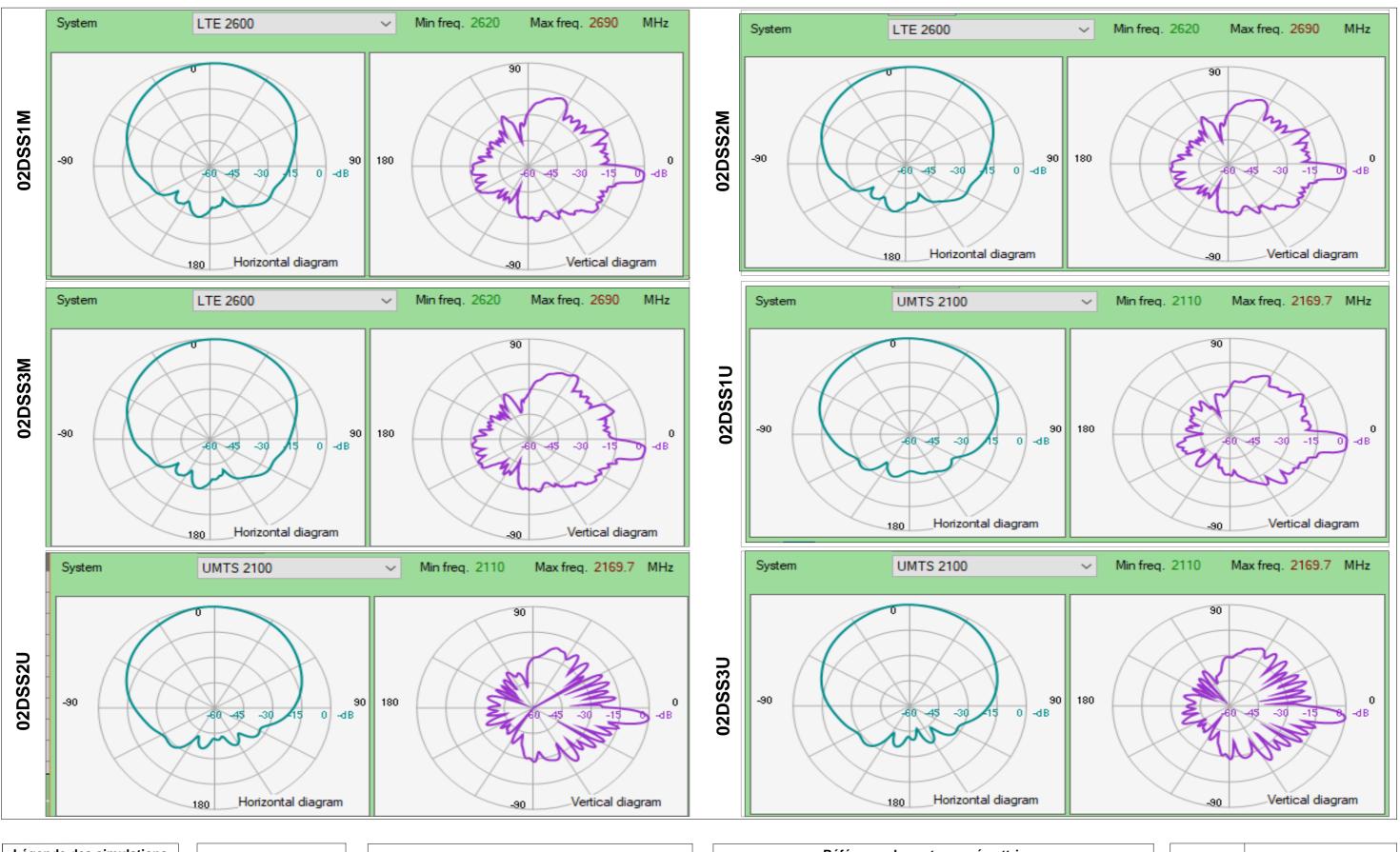
Quota de l'opérateur

33 %

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U

N° et type de plan	21 Diagrammes d'antennes
Echelle	/
Date	17/12/2018



Légende des simulations		
V/m équivalent 900 MHz		
0 à 1.5		
1.5 à 3.00		
3.00 à 3.45		
3.45 à 4.25		
4.25 à 6.00		
> 6.00		

33 %

Quota de l'opérateur

Lieu d'exploitation	
Code site	02DSS
Adresse	Rue Léon Lepage 23
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE			
02DSS1	02DSS1K	02DSS1M	
02DSS2	02DSS2K	02DSS2M	
02DSS3	02DSS3K	02DSS3M	
02DSS1J	02DSS1L	02DSS1U	
02DSS2J	02DSS2L	02DSS2U	
02DSS3J	02DSS3L	02DSS3U	

N° et type de plan	22 Diagrammes d'antennes
Echelle	/
Date	17/12/2018